


## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

01/03/2023

 **TEXTE OFFICIEL**

**Modification de la nomenclature et fixation des prescriptions applicables aux ICPE (biodéchets)**

Le **décret n° 2023-153**, publié au JO du 4 mars 2023, crée une rubrique (n° 2783) de la nomenclature des ICPE relative aux activités de déconditionnement des biodéchets liés à la source en vue de leur valorisation organique. Le texte modifie par ailleurs la rubrique relative aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.


La nouvelle rubrique n° 2783 fait l'objet de deux arrêtés qui viennent définir les prescriptions applicables aux installations visées. Le premier concerne le régime de la déclaration, le deuxième celui de l'enregistrement.

Ils entrent en vigueur le 5 mars 2023.

Source : Gabriel Zignani, [lemoniteur.fr](mailto:lemoniteur.fr).

Référence :

- Décret n° 2023-153 du 4 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets avant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** ;
- **Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets avant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**.

 **TEXTE OFFICIEL**

**Modification de la nomenclature et fixation des prescriptions applicables aux ICPE (bois et matériaux dérivés)**

Le **décret n° 2023-151** du 2 mars 2023, publié au JO du 4 mars 2023, introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sont concernées les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, lorsque la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 1 000 L.

Aussi, l'**arrêté du 2 mars 2023** définit l'ensemble des prescriptions (notamment, les dispositions constructives) applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de cette rubrique.

Ils entrent en vigueur le 5 mars 2023.

Source : Gabriel Zignani, [lemoniteur.fr](mailto:lemoniteur.fr).

Référence :

- Décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**NORME**

**Norax de couverture en tuiles en béton : les nouveaux DTU 40.24**

Les normes NF DTU 40.24, NF DTU 40.24 P1-1, NF DTU 40.24 P1-2 et NF DTU 40.24 P2 de mars 2023 (homologuées en mars 2023) proposent des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution de travaux de couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal.

Ces normes sont applicables aux bâtiments d'hypermétrie faible ou moyenne réalisés dans les zones climatiques françaises de plaine (conventionnellement caractérisées par une altitude inférieure ou égale à 900 m), à l'exclusion des zones tropicales.

Les tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal sont aptes à couvrir tous les types de bâtiments à versants plans, quelle que soit leur destination, pour lesquels la structure porteuse a été établie en respectant les normes suivantes :

- Charpente bois :
- **NF EN 1995-1-1/NA**, avec des valeurs limites de flèches correspondant aux éléments structuraux pour bâtiment courant ;
- NF DTU 31.1 (parties [1-1](#), [1-2](#) et [2](#)) ;
- NF DTU 31.2 (parties [1-1](#), [1-2](#) et [2](#)) ;
- NF DTU 31.3 (parties [1-1](#), [1-2](#), [2](#) et [3](#)).
- Charpente acier :
- **NF EN 1993-1-1/NA**, avec des valeurs limites de flèche verticale correspondant aux toitures en général ;
- NF DTU 32.1 (parties [1-1](#), [1-2](#) et [2](#)).


Ces normes ne traitent pas de la mise en œuvre de tuiles planes en béton à glissement et à emboîtement longitudinal, ni de la mise en œuvre de écrans souples de sous-toiture.

Elles remplacent les normes **NF P31-207-1 COMPIIL 2** (texte compilé de la norme NF P31-207-1 de mai 1993 et de ses amendements 1 de février 1999 et 2 de juin 2001) et **NF P31-207-2** de mai 1993.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Référence :

- NF DTU 40.24 (mars 2023 – indice de classement : P31-207) : Travaux de bâtiment - Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal - Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types - Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux - Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types - Référence commerciale des parties P1-1, P1-2 et P2 du NF DTU 40.24 ;
- NF DTU 40.24 P1-1 (mars 2023 – indice de classement : P31-207-1-1) : Travaux de bâtiment - Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal - Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types ;
- NF DTU 40.24 P1-2 (mars 2023 – indice de classement : P31-207-1-2) : Travaux de bâtiment - Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal - Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux ;
- NF DTU 40.24 P2 (mars 2023 – indice de classement : P31-207-2) : Travaux de bâtiment - Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal - Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.

 **TEXTE OFFICIEL**


**Gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction**

L'**arrêté du 28 février 2023**, publié au JO du 3 mars 2023, complète le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits.

Il est rappelé que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les mêmes catégories de produits et matériaux, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de produits et matériaux de construction mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs. La continuité des missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de l'agrément est assurée même si les éco-organismes ont atteints respectivement les objectifs qui leur sont fixés dans le cadre de leur agrément.

Il entre en vigueur le 4 mars 2023.

Référence : Arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie et de producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

 **ACTUALITÉ**

**Tout savoir sur... les peintures intumescentes**

La fiche concernant les peintures intumescentes a récemment été mise à jour dans le classeur *Sécurité incendie*.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...

**NORME**

**Biodiversité et génie écologique dans un projet de travaux, de construction ou d'aménagement : la nouvelle norme NF X32-102**


La nouvelle norme NF X32-102 de mars 2023 (homologuée en mars 2023) définit la démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité dans le cadre d'un projet de travaux, de construction ou d'aménagement qu'il soit soumis ou non à une procédure administrative.

Elle peut s'exécuter également dans le cadre de projets de génie écologique, notamment au sein des phases de pré cadrage et de cadrage. Ce document s'applique à tous les milieux : continental, littoral et marin.

Cette norme est destinée à tous les acteurs susceptibles d'intervenir et participer à la réalisation d'un état initial : porteurs de projets publics ou privés (particuliers, industriels, collectivités locales/territoriales, associations, etc.), maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, bureaux d'études, associations, gestionnaires d'espaces naturels, services instructeurs et/ou établissements publics, grand public.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF X32-102 (mars 2023 – indice de classement : X 32-102) : Biodiversité et génie écologique – Démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité dans le cadre d'un projet.

 **ACTUALITÉ**

**Tout savoir sur... l'isolation thermique par l'extérieur par enduit sur isolant**

La fiche concernant l'isolation thermique par l'extérieur par enduit sur isolant a récemment été mise à jour dans le guide *Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments*.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...

**NORME**

**Exigences de sécurité des fonds et cloisons mobiles de bassins de piscine : refonte de la norme NF EN 13451-11**

La refonte de la norme NF EN 13451-11 de décembre 2022 (homologuée en février 2023) spécifie les exigences de sécurité, ainsi que les moyens de les vérifier dans le cadre de la conception et de la construction de fonds de bassins mobiles et de cloisons mobiles destinés à être utilisés dans les piscines classifiées tel que spécifié dans l'[EN 15288-1](#) et l'[EN 15288-2](#).

Le présent document traite de l'ensemble des dangers, situations dangereuses et événements dangereux significatifs énumérés à l'Annexe A, pertinents pour cet équipement lorsqu'il est utilisé comme prévu, ainsi que dans les conditions de mauvais usage raisonnablement prévisibles par le fabricant en fonctionnement normal et pendant l'entretien.

Cette norme remplace la norme **NF EN 13451-11** de mars 2014. Elle est la dernière partie de la norme qui en comporte 11.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 13451-11 (décembre 2022 – indice de classement : S 52-388-11) : Equipement de piscine – Partie 11 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux fonds de bassins mobiles et cloisons mobiles installés dans des piscines à usage public.

 **ACTUALITÉ**

**Le replay du Rendez-Vous Experts Kheox : « Le Renforcement des planchers en bois » est en ligne !**

Le Rendez-Vous Experts Kheox « Le Renforcement des planchers en bois » s'est tenu le 22 février 2023 avec, comme intervenant, Alain Popinet, ingénieur de l'École centrale de Nantes et spécialiste de l'ingénierie en bâtiment.

La nécessité de renforcer un plancher en bois provient soit de son état de dégradation, suite aux altérations du temps, soit à sa déformation excessive liée aux charges de longue durée qu'il a reçues, soit, enfin, à la volonté d'augmenter sa capacité portante du fait d'un changement d'exploitation. Ce webinaire présentera donc les différentes étapes de la démarche du renforcement, allant de la présentation des grandes familles de plancher en bois, au diagnostic sanitaire, à la reconnaissance structurelle et, enfin, à la détermination des différentes techniques de renforcement (du moilage traditionnel, aux scellements à la résine et aux techniques de connexion).

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis « [Mes Webinaires](#) ».

Pour aller plus loin sur ce sujet, le livre *La réhabilitation des structures des bâtiments anciens* (2023), d'Alain Popinet, est disponible en librairie et sur la [boutique en ligne](#) des Editions du Moniteur.

**NORME**

**Informations générales à propos des grandeurs : refonte de la norme NF EN ISO 80000-1**


La refonte de la norme NF EN ISO 80000-1 de décembre 2022 (homologuée en février 2023) donne des informations générales et des définitions à propos des grandeurs, des systèmes de grandeurs, des unités, des symboles de grandeurs et d'unités, et des systèmes cohérents d'unités, notamment le Système international de grandeurs (ISQ).

Les principes établis dans cette norme sont prévus pour un usage général dans les divers domaines scientifiques et techniques, ainsi qu'en introduction aux autres parties de la présente norme internationale.

Cette norme remplace la norme **NF EN ISO 80000-1** de juin 2013.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 80000-1 (décembre 2022 – indice de classement : X 02-300-1) : Grandeurs et unités – Partie 1 : généralités.

 **TEXTE OFFICIEL**

**Modification des règles du budget du Fonds national d'aide à la pierre (Fnap)**

Les **décret** et **arrêté** du 21 février 2023, publiés au JO du 23 février 2023, modifient les règles du budget du Fonds national d'aide à la pierre (Fnap).

L'arrêté encadre la détermination du montant annuel des nouvelles opérations et actions à engager par l'Etat ainsi que du montant annuel des versements effectués par le fonds à l'Etat en tenant compte des prévisions de recettes du fonds et de l'exécution des engagements déjà pris par l'Etat.

Ainsi, le montant total des opérations et actions programmées et engagées annuellement par le Fonds national des aides à la pierre ne peut être supérieur à deux fois le montant des versements effectués par l'établissement au profit de l'Etat au cours de l'exercice.


En outre le montant des opérations et actions engagées par l'Etat et n'ayant pas encore donné lieu à paiements de prise en compte de l'année précédente, ne peut être supérieur à six fois le montant des versements effectués par le Fnap au profit de l'Etat au cours de l'exercice. Et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il ne pourra excéder cinq fois le montant des versements effectués par le Fnap.

Ils entrent en vigueur le 24 février 2023.

Source : Isabelle d'Aloia, [lemoniteur.fr](mailto:lemoniteur.fr).

Référence :

- Décret n° 2023-125 du 21 février 2023 modifiant les règles relatives au budget du Fonds national des aides à la pierre ;
- Arrêté du 21 février 2023 portant règles de gestion financière du Fonds national des aides à la pierre.

 **TEXTE OFFICIEL**

**Gouvernance et conditions d'attribution des aides de l'ANAH**

Le **décret n° 2023-126** du 22 février 2023, publié au JO du 23 février 2023, actualise et simplifie la gouvernance de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et modifie des conditions d'attribution des aides de l'ANAH.

Ce texte vise notamment à tirer les conséquences de la [loi n° 2021-1104](#) du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ([article 170](#)) et de la [loi n° 2022-217](#) du 21 février 2022 (loi 3DS) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ([article 58](#)) sur la composition du conseil d'administration de l'ANAH avec l'intégration respectivement de France Urbaine et de Régions de France au sein du collège des représentants « élus », il simplifie également certaines dispositions relatives au fonctionnement de l'agence, s'agissant de l'adoption de son règlement général, ou encore de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLIH), et clarifie certaines dispositions afin de sécuriser le fonctionnement de l'agence (aides en matière d'humansation, compétence de la commission locale d'amélioration de l'habitat, mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données).

Il entre en vigueur le 24 février 2023.

Référence : Décret n° 2023-126 du 22 février 2023 relatif à l'Agence nationale de l'habitat.

 **TEXTE OFFICIEL**

**Trois nouvelles fiches techniques annexées au « guide technique des travaux »**

La **décision du 25 janvier 2023**, mise en ligne le 22 février 2023, permet l'annexion de trois fiches techniques au **fascicule 2** du guide d'application de la réglementation anti-endorngement intitulé « guide technique des travaux ». Il s'agit de :


- « TX-FAC Travaux sur façade et toiture – prévention du risque électrique » ;
- TX-TEL Travaux sur façade et toiture – proximité de réseaux électriques aériens », version d'octobre 2022 ;
- « AT-RAB Robotage au-delà de la couche de roulement », version d'octobre 2022.

Par ailleurs, la fiche technique « TX-DEC : Décappage réflexion superficielle de chaussée » version d'octobre 2022 est annexée, en remplacement de sa version précédente de septembre 2018, au fascicule 2 du guide d'application.

Les prescriptions techniques de ces fiches entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Source : Isabelle d'Aloia, [lemoniteur.fr](mailto:lemoniteur.fr).

Référence : Décision du 25 janvier 2023 portant annexion de fiches techniques au fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endorngement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

 **TEXTE OFFICIEL**

**Label de la Fondation du patrimoine : modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières**

Le **décret n° 2023-103** du 16 février 2023, publié au JO du 18 février 2023, précise les modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées par les propriétaires d'immeubles ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine, et les conditions d'ouverture au public des monuments historiques pour bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit.

Désormais, le label s'applique aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les secteurs géographiques suivants : les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants ; les sites patrimoniaux remarquables ; les sites classés au titre du code de l'environnement.

Les immeubles non habitables caractéristiques du patrimoine rural (pigeonniers, granges, tours à pain, lavoirs...) ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques et une majorité des immeubles labellisés chaque année appartient au patrimoine rural. Les parcs et jardins sont à présent éligibles au label. Le coût des travaux réalisés sur les immeubles ayant reçu le label, visibles de la voie publique ou que le propriétaire s'engage dorénavant à rendre accessibles au public, est déductible du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu, sous réserve que la Fondation du patrimoine octroie, pour leur réalisation, une subvention dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût.

Il entre en vigueur le 19 février 2023.

Référence : Décret n° 2023-103 du 16 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> ter du II de l'article 156 du code général des impôts et de l'article L. 143-2 du code du patrimoine et portant remplacement de la convention type prévue à l'article 795 A du code général des impôts.

Toute la veille des 6 derniers mois






Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [s'abonner ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/groupe](https://www.infopro-digital.com/groupe)